

# **Conseil Municipal Ville de Carbon-Blanc PROCES-VERBAL**

**Séance du 9 Septembre 2020  
à 18 heures**

**à la salle polyvalente Favols**

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Hôtel de Ville de CARBON-BLANC, **le 9 septembre deux mille vingt à 18 heures**, sous la présidence de **Monsieur Patrick LABESSE**, Maire.

- Patrick LABESSE, Maire
- Caroline JURADO, Adjointe au Maire
- Jean-Luc LANCELEVÉE, Adjoint au Maire
- Sylvain LAMY, Adjoint au Maire
- Alexia CORNARDEAU, Adjointe au Maire
- Jean-Luc PRIM, Adjoint au Maire
- Anne LE FRANC, Adjointe au Maire
- Maïté PÉRAMATO, Conseillère Municipale
- Danièle SOULET, Conseillère Municipale
- Bertrand FOURRÉ, Conseiller Municipal
- Raffi SOUKIASSIAN, Conseiller Municipal
- Catherine HAUSSEGUY, Conseillère Municipale
- Carole HÉMOUS, Conseillère Municipale
- Nicolas PINEAU, Conseiller Municipal Délégué
- Serge LATHERRADE, Conseiller Municipal
- Chong YONG, Conseiller Municipal
- Arnaud COULET, Conseiller Municipal Délégué
- Nicolas DELAME, Conseiller Municipal
- Amina GALAN, Conseillère Municipale Déléguée
- Laura GIRARD, Conseillère Municipale Déléguée
- Jean-Paul GRASSET, Conseiller Municipal
- Michelle CORNET, Conseillère Municipale
- Alain TURBY, Conseiller Municipal
- Cynthia PIQUET, Conseillère Municipale
- Guillaume FISCHER, Conseiller Municipal

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

- Elodie BOUDÉ, Adjointe au Maire, qui avait donné pouvoir à Sylvain LAMY
- Nathalie CAU, Conseillère Municipale Déléguée, qui avait donné pouvoir à Jean-Luc LANCELEVÉE
- Bernard BELLOT, Conseiller Municipal Délégué, qui avait donné pouvoir à Caroline JURADO
- Marina VASQUEZ, Conseillère Municipale, qui avait donné pouvoir à Michelle CORNET

Monsieur LABESSE ouvre la séance et propose Madame Carole HÉMOUS comme Secrétaire, en vertu de l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales. Sa proposition est adoptée à l'unanimité.

**PROCES-VERBAUX DES SEANCES PRECEDENTES**

Les procès-verbaux des séances du 10 juillet et du 23 juillet 2020 n'appelant aucune observation, sont adoptés à l'unanimité par le Conseil Municipal.

## SOMMAIRE

1.	REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL	4
2.	MISE EN PLACE DES COMMISSIONS MUNICIPALES	5
3.	DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUPRES DE DIFFERENTS ORGANISMES	6
4.	COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS – DESIGNATION DES COMMISSAIRES	7
5.	PERSONNEL – AUTORISATION DE VERSEMENT D’UN RAPPEL DE REMUNERATIONS POUR LA PERIODE PRESCRITE PAR LA DECHEANCE QUADRIENNALE - REGULARISATION	8
6.	INFORMATIONS	8
A	Attribution de marché .....	9
B	Marchés sans suite .....	9
C	- Information sur le changement de Direction Générale des Services de la ville. ....	11
	En annexe le Règlement Intérieur du Conseil Municipal .....	13

## **1. REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **DELIBERATION N° 2020-40**

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article L.2121-8 du CGCT, les communes de 1 000 habitants et plus ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation. Le contenu du règlement a pour objectif de fixer les règles propres de fonctionnement interne du Conseil Municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Des amendements ont été ajoutés depuis l'envoi de la convocation aux élus à savoir :

- page 10 : Article 2 – L/ Enregistrement des débats : « les élus se doivent de ne pas interagir sur les réseaux sociaux quels qu'ils soient pendant la séance du Conseil Municipal lorsque celle-ci y est diffusée en direct. »
- page 18 : Article 7 – Dispositions diverses A/Cas de saisine du Conseil Municipal «Lorsque le Maire est saisi d'une demande portée par au moins 100 administrés de la commune, il devra inscrire cette question à l'ordre du jour d'un conseil municipal»
- page 20 : Article 7 – E/Publications municipales : « L'espace réservé à l'expression des groupes sur le site internet de la ville est d'une page web bimensuelle».

Monsieur le Maire cède la parole aux intervenants.

Monsieur TURBY prend acte des modifications proposées mais note un malaise dans cette intervention. Il a l'impression de conseils en conseils finalement que c'est l'entre soi qui prévaut. Il s'explique : avant la séance du conseil municipal qui consistait à préparer le budget, son groupe a sollicité la majorité municipale pour organiser une réunion en amont pour avoir les éléments et éviter que le conseil municipal soit une partie de ping-pong entre majorité et minorité et que les débats soient moins techniques et plus intéressants pour le public. Or, en l'espèce, aucune réunion préparatoire ne s'est tenue pour évoquer les sujets abordés ce soir, même de façon informelle. Il regrette tout de même de ne pas avoir été informé en amont du conseil municipal que les modifications proposées par son groupe aient été prises en compte à l'exception cependant du temps de parole au sein du conseil limité à 5 minutes. Cette disposition est-elle maintenue ?

Monsieur le Maire indique que pour la clarté des débats il lui semble nécessaire de limiter le temps des interventions. Cela fait partie des règles du débat démocratique et est pratiqué dans de nombreuses assemblées.

Monsieur TURBY comprend cet argument lorsqu'il s'agit de réunions avec de nombreux intervenants comme au sein du conseil métropolitain. On peut parfaitement concevoir qu'une limitation du temps de parole soit nécessaire. A CARBON-BLANC, le Conseil Municipal compte 29 élus dont 6 élus dans la minorité qui se répartissent les prises de paroles sur les différents dossiers suite à un travail effectué en amont. Il estime que ce laps de temps de 5 minutes est problématique. Lorsqu'il présidait cette assemblée avec deux groupes d'opposition, il les laissait s'exprimer autant de fois qu'ils le désiraient parfois tellement longtemps que l'essence de la question avait été oubliée. Mais la diversité d'opinion s'exprimait quand bien même cela ne correspondait pas à ce qu'il souhaitait. Il pense que limiter le temps de parole est une forme de verrouillage de la parole de la minorité.

Monsieur le Maire indique que l'idée est simplement d'éviter ce que Monsieur TURBY est en train de dire, à savoir que le temps de parole soit tellement long et monopolisé par une seule personne que l'objet du débat en soit oublié. Les interventions plus limitées faciliteront les échanges justement et intéresseront davantage le public. Il n'y aura pas de chronomètre sur la table et les élus pourront s'exprimer tour à tour quel que soit leur bord.

Monsieur TURBY précise que le Maire et lui-même ont l'expérience de la présidence des séances que ce soit ici ou dans d'autres assemblées. Il estime que la personne qui préside la séance est en capacité d'interagir et de mettre fin à des débats longs. Il n'est pas nécessaire de contractualiser le temps de parole, règle qu'il trouve être anachronique notamment par rapport à cette volonté de dialogue souhaitée par Monsieur le Maire.

Monsieur LANCELEVÉE remarque que Monsieur TURBY se focalise sur un point du Règlement Intérieur. Cet article stipule que le Maire peut et non pas doit interrompre l'orateur et l'inviter à conclure s'il juge que son intervention est trop longue et nuit à l'intérêt du débat. Ce n'est pas une mesure coercitive mais de police d'assemblée. Il regrette que l'accent soit mis sur ce point alors que ce règlement est plus libéral que le précédent et laisse beaucoup plus de place à l'opposition. Ainsi, les Commissions Municipales sont ouvertes à tous les Conseillers en qualité d'auditeur, les membres des Commissions Municipales peuvent se faire remplacer par un élu à la seule condition que ce soit toujours le même. Il rappelle que cette disposition n'a été possible que tardivement lors de la précédente mandature. Ce projet de règlement intérieur a été rédigé pour favoriser les échanges entre les différentes tendances siégeant au sein du Conseil Municipal et non pas le contraire comme semble le suggérer Monsieur TURBY. En ce qui concerne les travaux de préparation de cette séance, Monsieur LANCELEVÉE indique que jusqu'à ce jour il n'y avait pas de cadre. A la suite de ce Conseil, les Commissions vont pouvoir se réunir et travailler sur les différents dossiers.

Monsieur TURBY rappelle que Monsieur LANCELEVÉE a pu s'exprimer même longuement lors de la précédente mandature, les groupes d'opposition interagissaient sur les sujets (parfois pour dire la même chose) et cela ne lui a jamais posé de problèmes. Il précise qu'il a remarqué les avancées dans la nouvelle organisation mais il ajoute qu'il y en a eu également lorsqu'il était Maire. Monsieur GRASSET qui a été dans l'opposition lors de son long parcours d'élu en est témoin. Limiter le temps de parole à 5 minutes est une mesure excessive. Les élus sont responsables et capables de s'autogérer.

Monsieur le Maire reprend les termes de Monsieur LANCELEVÉE, il peut limiter le temps de parole pour la clarté des échanges mais en aucun cas il n'interrompra une intervention dans l'intérêt du débat. Cependant, il s'appuiera sur ce dispositif s'il estime que les discussions sont stériles.

Monsieur TURBY regrette qu'une réunion informelle n'ait pas eu lieu comme celle qui a pu se faire sur la préparation du budget.

Après ces différentes interventions, Monsieur le Maire propose au vote le projet de Règlement Intérieur. Celui donne le résultat suivant :

- 23 voix POUR
- 6 voix CONTRE

Le règlement intérieur tel qu'annexé est adopté à la majorité des voix.

## **2. MISE EN PLACE DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, Monsieur le Maire indique que le Conseil Municipal peut créer des Commissions dont il définit les compétences et désigne les membres à la représentation proportionnelle des différents groupes représentés en son sein.

Monsieur le Maire propose la constitution de 9 commissions municipales avec des représentants des deux groupes politiques du Conseil Municipal détaillées ci-dessous :

Finances/Ressources/ Suivi du contrat de co-développement	Démocratie participative/ Budget participatif	Economie/Emploi/ ESS	Education/enfance/ Jeunesse	Qualité du service public/ Bâtiments municipaux/ Accessibilité	Tranquillité publique	Transition écologique et Urbanisme	Animation/ Sport et Culture	Solidarités
Patrick LABESSE	Patrick LABESSE	Patrick LABESSE	Patrick LABESSE	Patrick LABESSE	Patrick LABESSE	Patrick LABESSE	Patrick LABESSE	Patrick LABESSE
Jean-Luc LANCELEVÉE	Caroline JURADO	Jean-Luc LANCELEVÉE	Sylvain LAMY	Alexia CORNARDEAU	Jean-Luc PRIM	Élodie BOUDÉ	Anne LE FRANC	Caroline JURADO
Caroline JURADO	Jean-Luc LANCELEVÉE	Nicolas PINEAU	Jean-Luc PRIM	Bertrand FOURRÉ	Nathalie CAU	Bertrand FOURRÉ	Chong YONG	Nathalie CAU
Élodie BOUDÉ	Sylvain LAMY	Catherine HAUSSEGUY	Chong YONG	Raffi SOUKIASSIAN	Laura GIRARD	Carole HÉMOUS	Bernard BELLOT	Maité PÉRAMATO
Sylvain LAMY	Anne LE FRANC	Laura GIRARD	Anne LE FRANC	Maité PÉRAMATO	Caroline JURADO	Serge LATHERRADE	Nicolas DELAME	Danièle SOULET
Alexia CORNARDEAU	Élodie BOUDÉ	Guillaume FISCHER	Laura GIRARD	Laura GIRARD	Nicolas DELAME	Jean-Luc LANCELEVÉE	Sylvain LAMY	Michelle CORNET
Jean-Luc PRIM	Danièle SOULET		Amina GALAN	Michelle CORNET	Jean-Paul GRASSET	Arnaud COULET	Amina GALAN	
Anne LE FRANC	Cyntha PIQUET		Carole HÉMOUS			Raffi SOUKIASSIAN	Marina VASQUEZ	
Nicolas PINEAU			Cynthia PIQUET			Jean-Paul GRASSET		
Alain TURBY								
Guillaume FISCHER								

Madame PIQUET aurait apprécié que le Groupe « Ensemble pour CARBON-BLANC » participe à hauteur de 20 % au sein de ces différentes Commissions, part qu'il représente aujourd'hui au sein de cette assemblée. Cela aurait permis de faire avancer davantage le débat démocratique.

Monsieur le Maire est conscient de cette situation c'est la raison pour laquelle les Commissions sont ouvertes à tous les conseillers qui souhaitent participer à ces réunions en qualité d'auditeurs.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, se prononce en faveur de la création de neuf Commissions Municipales composées des membres ci-dessus.

Monsieur le Maire précise que les dates des Commissions ont été fixées et que pour certaines des réunions auront lieu dès demain.

### **3. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUPRES DE DIFFERENTS ORGANISMES**

Conformément à l'article 2121-33 du CGCT et pour compléter les décisions prises lors de sa réunion du 10 juillet 2020, Madame JURADO indique que le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Ces propositions sont détaillées dans le tableau ci-après :

ALSH - Conseil d'établissement	3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Alexia CORNARDEAU</li> <li>• Sylvain LAMY</li> <li>• Amina GALAN</li> </ul>		
Maison de la petite enfance – Conseil d'établissement	3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sylvain LAMY</li> <li>• Carole HÉMOUS</li> <li>• Alexia CORNARDEAU</li> </ul>		
Conseils d'école Mat Pasteur Mat Prévert Elem Barbou Elem Pasteur	1 1 1 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sylvain LAMY</li> <li>• Sylvain LAMY</li> <li>• Sylvain LAMY</li> <li>• Patrick LABESSE</li> </ul>	1 1 1 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Amina GALAN</li> <li>• Amina GALAN</li> <li>• Amina GALAN</li> <li>• Amina GALAN</li> </ul>
Conseil Local de Prévention de la délinquance	8	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Patrick LABESSE</li> <li>• Jean-Luc PRIM</li> <li>• Laura GIRARD</li> <li>• Amina GALAN</li> <li>• Raffi SOUKIASSIAN</li> <li>• Nicolas DELAME</li> <li>• Alain TURBY</li> <li>• Cynthia PIQUET</li> </ul>		
Commission Locale d'Evaluation des Transferts de charges (CLECT)	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jean-Luc LANCELEVÉE</li> </ul>		
Commission intercommunale des impôts Directs (C2ID)	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nicolas PINEAU</li> </ul>	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Patrick LABESSE</li> </ul>
Conseiller municipal chargé des questions de défense	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Raffi SOUKIASSIAN</li> </ul>		
Protection civile (désigné par le CM, nommé par le préfet)	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Raffi SOUKIASSIAN</li> </ul>		
Association des cinémas de proximité		<ul style="list-style-type: none"> <li>4 : assemblée générale</li> <li>• Laura GIRARD</li> <li>• Bertrand FOURRÉ</li> <li>• Anne Le FRANC</li> <li>• Amina GALAN</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>2 : conseil d'administration</li> <li>• Laura GIRARD</li> <li>• Caroline JURADO</li> </ul>
Association habitat jeunes des Hauts de Garonne	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Caroline JURADO</li> </ul>		
Société Publique Locale (SPL) La Fab de BORDEAUX Métropole	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arnaud COULET</li> </ul>		

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, se prononce en faveur des propositions ci-dessous.

#### **4. COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS – DESIGNATION DES COMMISSAIRES**

A la suite des élections municipales, il est nécessaire de procéder à la constitution d'une nouvelle Commission Communale des Impôts directs.

Ainsi, Monsieur LANCELEVÉE propose de désigner 16 commissaires titulaires et 16 commissaires suppléants pour siéger dans cette commission qui se réunit une fois par an. Elle traite des impôts directs pour la commune taxe foncière, taxe d'habitation tant qu'elle existe et cotisation foncière des entreprises. Elle permet, par les informations qu'elle transmet, aux services fiscaux de mettre à jour les bases d'imposition de la commune.

C'est le Directeur Général des Finances Publiques qui désigne au sein de la liste transmise les 8 commissaires titulaires et les 8 commissaires suppléants.

Aussi, si vous en êtes d'accord, Monsieur LANCELEVÉE propose de désigner les commissaires titulaires et suppléants suivants :

COMMISSAIRES TITULAIRES			
1.	Nicolas PINEAU	9.	Christophe CORNARDEAU
2.	Bertrand FOURRE	10.	Claude LECUYER
3.	Marie-Claude GOUGUET	11.	Céline PINTO
4.	Alice DEL MOLINO	12.	Jacques BERNABEU
5.	Philippe JARRIGE	13.	Marjorie CANALES
6.	Laurent PEREZ ROBA	14.	Damien DESPLATS
7.	Elizabeth REBOLLEDO	15.	Jean Noël PITHON
8.	André MERCIER	16.	Emmanuel HEMOUS
COMMISSAIRES SUPPLEANTS			
1.	Jean-Luc PRIM	9.	Pierre NEAU
2.	Amina GALAN	10.	Raffi SOUKIASSIAN
3.	Anne Marie LECLERC	11.	Catherine HAUSSEGUY
4.	Sylvain LAMY	12.	Serge LATHERRADE
5.	Valérie DROUHAUT	13.	Jean-Luc LANCELEVEE
6.	Nathalie CAU	14.	Anne LE FRANC
7.	Thierry SIBELET	15.	Bernard BELLOT
8.	Caroline JURADO	16.	Arnaud COULET

Monsieur le Maire précise que les trois autres listes qui s'étaient portées candidates aux élections municipales ont été consultées et ont proposées des personnes. Il les remercie d'avoir accepté de faire acte de candidatures. Monsieur le Maire ajoute que cette Commission porte sur toute de la mandature. Désormais, il appartient au Directeur Général des Finances Publiques de désigner les personnes retenues.

A l'unanimité des voix, le Conseil Municipal se prononce en faveur des propositions de Monsieur LANCELEVÉE.

## **5. PERSONNEL – AUTORISATION DE VERSEMENT D'UN RAPPEL DE REMUNERATIONS POUR LA PERIODE PRESCRITE PAR LA DECHEANCE QUADRIENNALE - REGULARISATION**

Madame CORNARDEAU explique que par délibération n°2020-18 du 16 juin 2020, le Conseil Municipal avait délibéré à l'unanimité pour régulariser la situation d'un agent de la collectivité dont les services de droits publics n'avaient pas été intégrés dans le déroulement de sa carrière depuis mai 2003.

Par mail du 23 juillet 2020 de la Trésorerie de Cenon, il a été demandé au Conseil Municipal de bien vouloir rectifier et préciser la délibération visée afin de permettre le versement des sommes dues à l'agent dans les conditions suivantes :

- en autorisant la levée de la prescription quadriennale afin de permettre la régularisation du traitement à l'agent d'un montant brut total de 10 428.38 €
- de procéder aux rappels de traitement pour toute la durée sur laquelle l'agent a été rémunéré sur l'indice du grade actuel sur la période du 1er mai 2003 au 31 décembre 2019.
- d'inscrire la dépense au budget de l'exercice en cours, chapitre 012.

Monsieur le Maire ajoute qu'il s'agit simplement d'un problème d'écriture qui nécessite cette nouvelle saisine du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, cette proposition.

## **6. INFORMATIONS**

Monsieur le Maire communique les informations suivantes :



### **A Attribution de marché**

- Décision du Maire en date du 13/08/2020 pour la construction du nouveau Gymnase Gaston Lacoste : le marché a été attribué à la Société SMC2 SAS (Parc d'activités des platières – 250 rue du Petit Bois à Mornant) pour un montant de 2 774 712,87€ TTC.

Monsieur TURBY se félicite du fait que la nouvelle équipe municipale décide de la réalisation de ce gymnase qui a été initiée par l'ancienne majorité et il pense que cet équipement est très attendu. Il fait état d'un courrier adressé à la population. Il regrette qu'une seule association sportive ait été contactée. Il pense que toutes les associations doivent être consultées. Il évoque le sujet du terrain de football synthétique. Il affirme qu'un dossier existe en Mairie, un mail des Services techniques en est la preuve. Il présente à l'assemblée des documents indiquant que c'est un extrait du dossier et qu'il le tient à disposition de qui voudra bien le consulter. La décision de ne pas se doter de cet équipement relève du choix politique de la nouvelle municipalité et ne doit pas être remis en cause. Mais il insiste sur le fait que les travaux auraient dû être réalisés s'il avait été réélu à la tête de cette assemblée.

Monsieur le Maire précise qu'il n'a jamais été dit que le dossier n'existait pas mais seulement que le permis de construire n'avait pas été déposé au vu des éléments en sa possession à ce moment-là.

Monsieur TURBY ajoute que le terrain de foot synthétique ne relève pas du permis de construire en tant que tel puisqu'il est lui sur la surface du terrain et qu'il n'y a pas d'élévation. Il faut bien dissocier l'enchaînement des travaux du dépôt du permis de construire. Il a pris la décision de ne pas déposer ce permis pour laisser la possibilité à la nouvelle majorité la décision de la réalisation de cet équipement. Pour lui, cette position est saine et respecte la démocratie.

Monsieur LANCELEVÉE ajoute qu'effectivement il existe bien un dossier sur l'équipement d'un terrain synthétique et d'un vestiaire sur la Plaine du Faisan. Il n'y a pas de doute sur cette question. Ce dossier sera étudié très prochainement par la Commission Urbanisme et le Conseil Municipal sera saisi pour prendre des décisions.

### **B Marchés sans suite**

- Décision du Maire en date du 14/08/2020 de déclarer sans suite la procédure de consultation concernant les marchés de travaux pour la construction des deux écoles sur le site du Faisan.
- Décision du Maire en date du 28/08/2020 de déclarer sans suite la procédure de consultation concernant le marché d'assurance de dommages ouvrages pour la construction des deux écoles sur le site du Faisan.

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur GRASSET qui souhaite intervenir sur ce sujet.

En effet, Monsieur GRASSET indique que ces deux décisions enterrent le projet des deux écoles et de l'ALSH du Faisan. Comme il a été précisé pour le terrain synthétique, la nouvelle municipalité a le droit de prendre cette décision. Cependant, elles impactent la vie des Carbonblanais, des enfants et de leurs parents mais aussi l'architecture urbanistique de la Commune. Sur la forme, il pense qu'il aurait été souhaitable qu'une réunion, même informelle, soit organisée pour que les élus soient avertis avant que la population ne le soit. Il évoque un tract qui indique le renoncement au projet des écoles au Faisan et la rénovation et le maintien des trois groupes scolaires existants. Sur le fond, le choix de trois groupes scolaires est entériné. Il s'interroge sur les éléments qui ont conduit à cette décision. Une première hypothèse ce sont les résultats des élections avec certes peu de participation (comme dans beaucoup de communes du territoire français) mais légalement le résultat ne pose pas de problèmes. La nouvelle majorité municipale représente seulement 1 inscrit sur 4 ce qui est peu, le groupe « Ensemble pour CARBON-BLANC », 1 inscrit sur 5, ce qui est certes moins. Parmi les gens qui ont voté pour la nouvelle équipe municipale il y en avait peut-être qui étaient favorables à la construction des écoles au Faisan mais à contrario pour les électeurs du groupe « Ensemble pour CARBON-BLANC » il y en avait peut-être qui n'y étaient pas favorables. Il en conclut donc que les

Carbonblanais ne se sont pas massivement positionnés pour ou contre la construction de deux écoles au Faisan. Dans ce tract, il est fait mention de consultations. Il se pose alors beaucoup de questions : qui, quand, comment ont-elles eu lieu ces nombreuses consultations ? Quels en sont les résultats ? La minorité du Conseil Municipal n'a pas, il en est sûr, été sollicitée. Ce document indique également que la solution des trois groupes scolaires avait été privilégiée par les Services de BORDEAUX Métropole. Affirmation curieuse car les Services métropolitains comme les Services municipaux ainsi que les cabinets spécialisés qui ont suivi le dossier ont examiné plusieurs hypothèses en étudiant leurs avantages, leurs inconvénients, leurs coûts. Et c'est finalement la Collectivité qui a décidé. Ce qu'on peut-être indiqué les Services métropolitains c'est qu'ils étaient obligés de remettre aux normes le bâtiment de Barbou. Il précise que lorsqu'il a été décidé d'aller vers le projet des écoles du Faisan, le Président de BORDEAUX Métropole a transmis un courrier en saluant le caractère innovant de l'implantation près d'un collège, d'installations sportives...et qu'une subvention supplémentaire était octroyée. Il ne voudrait pas rappeler (pour ne pas être trop long) les séances du Conseil Municipal, du Conseil Consultatif, la réunion du mois de mars 2017 où tous les partenaires ont eu connaissance du projet. Il rappelle également que dans la précédente mandature siégeaient au sein du Conseil Municipal deux anciens Inspecteurs d'Académie (dont lui de la Majorité municipale d'alors, et un autre Conseiller Municipal, lui d'opposition). Ces deux élus étaient favorables à ce projet. Lui cela va sans dire, mais l'autre Elu s'était également positionné ouvertement lors d'une séance publique du Conseil Municipal. Il reconnaît que maintenant c'est du passé. Il voudrait toutefois rappeler que les différentes hypothèses ont été chiffrées et figurent dans le dossier détenu par le Service Technique. La solution de rénovation de Prévert et de Barbou coûte 3 millions d'euros de plus que la construction de deux écoles au Faisan (estimation faite en 2017). Comment vont être financées ces rénovations ? Surtout si la municipalité renonce au projet de lotir l'espace Lacoste dont la vente promettait des recettes.

Monsieur le Maire demande à Monsieur GRASSET de conclure afin d'aborder le dernier point inscrit à l'ordre du jour.

Monsieur GRASSET évoque les situations rencontrées par les parents d'élèves pour aller d'un site scolaire à un autre, les embouteillages aux heures de rentrée et de sortie des enfants, ainsi que l'application des mesures sanitaires qui sont rendues difficiles. Il conclut que la décision prise par la nouvelle équipe municipale aurait mérité une plus grande consultation et à minima celle des élus d'opposition du Conseil Municipal ce qui lui aurait évité d'intervenir ce soir.

Pour Monsieur LANCELEVÉE le projet des écoles était au cœur de la campagne électorale de ces derniers mois. Il lui semblait que la population avait une certaine hâte de connaître la position de la nouvelle majorité municipale. Des consultations, des réflexions, des analyses ont été menées pour étudier la situation dans sa globalité. La faisabilité des trois écoles a été retenue. C'est un scénario de bon sens qui va permettre d'avoir une meilleure répartition des enfants sur le territoire, d'éviter les déplacements d'un site à un autre aux parents, d'utiliser des déplacements doux et ne plus utiliser leurs véhicules. Il va permettre d'avoir plus de fluidités dans l'organisation pédagogique. Les écoles existantes peuvent être rénovées dans des coûts raisonnables, le surcoût indiqué par Monsieur GRASSET lui semble faux.

Monsieur GRASSET indique qu'il ne ment pas et que cet élément figure dans un dossier qui date d'études réalisées en 2017.

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur TURBY mais lui demande d'être bref, ce point étant une information.

Monsieur TURBY est très surpris des arguments avancés par Monsieur LANCELEVÉE. Il répète et regrette que dans les concertations dont il fait état, la minorité municipale n'ait pas été associée. Il sait que le Cabinet ATIS CONSEILS a été reçu. Un rapport a été établi par ce cabinet où figure une étude portant sur l'hypothèse des trois écoles. Compte tenu de son choix, la nouvelle municipalité va devoir répercuter le coût de la rénovation des différents sites scolaires, mais aussi le coût engendré par l'abandon du projet en cours (à savoir 750 000 €), le coût du travail des fonctionnaires qui ont suivi ce dossier pendant des mois (environ

200 000 €) de masse salariale, soit près d'un million d'euros. Il ne veut pas être ici dans une logique de combats de coqs. Ce qui le préoccupe c'est la question qui va être apportée aux familles dans les mois qui viennent. Si le choix qu'il préconisait avait été maintenu, les familles auraient eu une solution à l'horizon 2022. Aujourd'hui, il note une incertitude dans le temps, une incertitude budgétaire.

Pour Madame SOULET, il est important de préserver la nature surtout à l'échelle d'une petite Commune comme CARBON-BLANC.

Monsieur le Maire reconnaît qu'il existe deux visions différentes de l'aménagement urbain de la Commune et notamment de la répartition des écoles. Les carbonblançais jugeront. Les élus vont se mettre au travail et il sait, d'ores et déjà, qu'au sein des Commissions Municipales il peut compter sur le regard de la minorité, pas nécessairement bienveillant, mais certainement participatif.

### **C - Information sur le changement de Direction Générale des Services de la ville.**

Monsieur le Maire indique que Madame Karine LONGAIVE, Directrice Générale des Services, l'a informé de son souhait de quitter la Collectivité pour aller exercer les mêmes fonctions dans une autre commune. Il n'était pas question pour lui de s'opposer à cette décision. Madame LONGAIVE quittera donc ses fonctions le 22 octobre 2020. Elle sera remplacée, dès le 1<sup>er</sup> novembre 2020, par Monsieur Jérôme OLAYA actuellement Directeur Général des Services à BASSENS. Il cède la parole à Madame LONGAIVE qui souhaiterait dire quelques mots.

*« Je vous remercie Monsieur le Maire de me donner la parole pour mon dernier conseil municipal à Carbon-Blanc en tant que Directrice Générale des Services. Ce n'est pas sans une certaine émotion que je quitte Carbon-Blanc. Je tiens à saluer que vous avez fait preuve d'intelligence et de recul au lendemain des élections municipales en me proposant de travailler avec vous afin d'assurer la continuité républicaine et de garantir la qualité des services publics de la ville.*

*Merci Monsieur TURBY de m'avoir fait confiance, j'ai beaucoup appris pendant ces 6 dernières années qui furent à la fois enrichissantes, intenses en termes de gestion, de projets et de vision. Je salue également le travail constructif et de qualité effectué avec l'ensemble des élus et j'ai une pensée particulière ce soir pour Christine LENTZ.*

*Je ne remercierai jamais assez les agents de la collectivité qui dans leur grande majorité m'ont fait confiance dans la conduite du changement que nous avons menée ensemble. Je tiens ici à les remercier pour leurs nombreux messages et les échanges que nous avons pu avoir depuis l'annonce de mon départ.*

*Je tiens également à les rassurer sur le prochain changement de direction générale de la ville et je sais pouvoir compter sur eux pour accueillir et travailler avec mon successeur.*

*Je salue également et remercie tous les partenaires avec qui j'ai entretenu d'excellentes relations au cours de ce dernier mandat et notamment l'ensemble des collègues de Bordeaux Métropole avec qui nous avons beaucoup travaillé et œuvré pour la construction d'une culture commune.*

*On m'a souvent dit que les meilleurs discours sont toujours les plus courts au risque de perdre l'attention de l'auditoire. Je terminerai donc mon propos par un abécédaire avec les lettres de cette belle ville qui m'a beaucoup donné au cours de ces dernières années et qui reprend le sens de mon action.*

CARBON-BLANC

**C** comme Collectif celui qui existe à Carbon-Blanc et Chance d'avoir travaillé aux côtés d'élus et d'agents municipaux de grande qualité

**A** comme Administration Générale que je suis fière d'avoir dirigée et accompagnée.

**R** comme Ressources qui ont été une priorité du mandat en tant que grande argentière de la collectivité

**B** comme Bilan que j'assume pleinement tant au niveau de l'évolution des services publics que de la gestion de la collectivité

**O** comme Organisation des services qui a été au cœur du précédent mandat afin de répondre et de s'adapter aux demandes des citoyens

**N** comme Nature humaine, en qui il faut faire confiance pour atteindre son but car seul on va vite, ensemble on va loin !

**B** comme Bonheur de pouvoir faire un métier riche et passionnant !

**L** comme Lien indispensable entre les élus et les services municipaux afin que notre organisation fonctionne dans l'intérêt général.

**A** comme Agile, notre capacité d'adaptation n'est plus à démontrer, elle nous a permis de gérer de nombreux changements et notamment la crise sanitaire toujours en cours...

**N** comme Normandie ! C'est le Pays qui m'a donné le jour...désolée mais c'était vraiment trop tentant

**C** comme Changement...en route vers un nouveau challenge professionnel avec les équipes de la mairie d'IZON.

Et comme le disait Paul Eluard « Il n'y a pas de hasards, il n'y a que des rendez-vous » !

Je vous remercie de votre attention. »

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur TURBY et souhaite qu'il soit aussi bref que Madame LONGAIVE.

Celui-ci tient à le remercier de lui permettre de s'exprimer et rendre ainsi hommage à Madame LONGAIVE, Directrice Générale des Services comme il l'appelait lorsqu'ils avaient de mauvaises nouvelles à partager. Il félicite Monsieur le Maire d'IZON d'avoir fait le choix d'un profil tel que le sien. CARBON-BLANC perd ce soir une fonctionnaire de haute volée. Il souligne que Madame LONGAIVE va servir un Maire réunionnais (il la soupçonne de préparer ainsi sa fin de carrière...). Au début de leur rencontre, elle lui a remis un livre portant sur le couple DGS/Maire. Il ne saurait le conseiller à tous les élus et les Maires qui prennent leurs fonctions. Cela leur permettra de comprendre ce binôme. Ce binôme lui a permis de travailler ensemble sur l'organisation interne de la Collectivité. Il a une pensée très forte pour le personnel de CARBON-BLANC qui est triste ce soir de la voir partir. Il perd aujourd'hui la Directrice Générale des Services. Un travail a été fait ensemble sur le dialogue social, la GPEC (Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences), la carrière des agents, les entretiens annuels qui ont désormais une valeur. Il reste quelques chantiers encore à conduire car le travail de la maison commune ne s'arrête jamais et il salue l'arrivée du nouveau Directeur Général des Services qui ne changera pas de trajectoire en la matière et qui aura fonction à faire en sorte de continuer ce travail qui a été initié. Pour lui, Madame LONGAIVE est une de ces fonctionnaires qui donnent envie d'en être. Il a essayé d'intégrer lui-même ce grand club et il continuera à essayer d'en faire partie et d'être au service du public. Il la remercie pour tout ce qu'elle a fait et ce qu'elle continuera à faire même si c'est ailleurs.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie les membres de leur attention et lève la séance à 19 heures.

En annexe le règlement intérieur du Conseil Municipal

# VILLE DE CARBON-BLANC



## REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

### Mandat 2020-2026

Adopté en Conseil Municipal le 9 septembre 2020

## **PREAMBULE**

Les conditions de fonctionnement des conseils municipaux sont précisées par le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2121-7 à L 2121-28.

Les dispositions qui suivent sont destinées à organiser les travaux du Conseil Municipal, de ses Commissions et les modalités de son expression.

## **Article 1 - SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **A. Réunions**

Le Conseil Municipal est convoqué conformément à l'article L 2121-8 du CGCT, notamment à l'initiative du Maire, chaque fois que celui-ci le juge utile et à minima une fois par trimestre.

Dans les deux mois précédant le vote du budget, un débat a lieu sur les orientations budgétaires.

Le débat n'est pas sanctionné par un vote : il a pour objet d'informer les élus sur l'avancement du projet de budget préparé par le Maire et les services et de débattre de ses enjeux.

### **B. Convocations**

Les convocations faites par le Maire ainsi que l'envoi des pièces jointes seront adressées aux élus, réglementairement, 5 jours francs à l'avance, par voie électronique sauf demande express d'un élu souhaitant un courrier ordinaire.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Dans ce cas, le Maire rend compte de ce délai dès l'ouverture de la séance publique du Conseil Municipal.

La convocation comportera obligatoirement la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Celui-ci sera établi par le Maire, après recensement : des questions présentées par les Vice-Présidents des différentes Commissions, des questions soumises par la Direction générale des services ou les différents chefs de services.

La convocation adressée aux Élus doit être accompagnée, pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, d'une note explicative de synthèse contenant les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre.

Conformément à la loi du 17 juillet 2008, les élus disposent d'un droit à communication des documents administratifs.

Durant les 5 jours précédant la séance, les Élus peuvent consulter les dossiers en mairie en s'adressant à la Direction Générale des services.

Certaines questions inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal pourront faire l'objet d'un vote groupé en concertation et en accord entre les groupes politiques. La Direction des Services sera informée sous 48 heures des questions qui seront groupées.

## **Article 2 - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **A. Présidence**

Article L. 2121-14 CGCT : Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Pour toute élection du Maire ou des Adjointes, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil Municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil Municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des Adjointes, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul Adjoint, le Conseil Municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil Municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le Maire ou le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats.

La parole est accordée par le Maire ou le Président aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Pour la bonne tenue des séances du Conseil Municipal, le Maire peut, au-delà d'une durée d'intervention de 5 minutes, interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.



Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le Secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Il veille à la stricte exécution de l'ordre du jour de la séance.

#### **B. Quorum**

Article L. 2121-17 CGCT : Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un élu s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

#### **C. Mandats**

Article L. 2121-20 CGCT : Un élu empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même élu ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président de séance lors de l'appel du nom du Conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Élus qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter. A défaut ils ne sont pas considérés comme représentés.

#### **D. Secrétariat de séance**

Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le Secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

#### **E. Questions écrites, motions et vœux**

Chaque groupe politique et chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Les groupes politiques et les Élus ont le droit d'exposer en séance du Conseil des vœux et des motions. Pour cela, ils doivent en informer le Maire, par écrit, au moins deux jours francs avant la tenue du Conseil Municipal.

S'ils souhaitent que la motion ou le vœu soient inscrits à l'ordre du jour annexé à la convocation, ils doivent en transmettre le texte au moins sept jours francs avant la date du conseil municipal.

Les motions et les vœux sont traités, s'il y a lieu, à la fin de chaque séance du Conseil Municipal après l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Les motions et les vœux font l'objet d'un débat et d'un vote.

Les motions et les vœux, ainsi que le résultat de leur vote, sont transcrits dans le compte rendu de l'assemblée.

#### **F. Questions orales**

Les Élus ont le droit d'exposer en séance du Conseil Municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune conformément à l'article L 2121 - 19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, les Élus peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire et/ou l'Adjoint délégué et/ou les Élus compétents répondent directement.

Le texte des questions est adressé au Maire au moins deux jours francs avant une séance du Conseil Municipal.

Une question qui relèverait de l'urgence ou de l'actualité, pourrait, sur avis du Conseil, être acceptée.

Les questions sont traitées, s'il y a lieu, au début de chaque séance du Conseil Municipal. Le Maire ou tout autre élu habilité y répond.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées avant leur examen en Conseil Municipal.

#### **G. Débat d'orientation budgétaire**

Article L. 2312-1 CGCT : Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu chaque année, d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers 5 jours francs au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

#### **H. Débat relatifs aux budgets et comptes administratifs**

Article L 2312.1 CGCT : Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Article L 2312.2 CGCT : Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil Municipal en décide ainsi, par articles.

Les documents nécessaires aux débats et aux votes des budgets et des comptes administratifs sont transmis aux conseillers au moins 5 jours francs avant la séance.

#### **I. Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un Conseiller.

La suspension de séance est de droit s'il elle est demandée par un Président de groupe.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance et d'en annoncer la fin.

## **J. Amendements**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire. Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Les amendements ou contre-projets peuvent être déposés pendant la séance.

## **K. Accès et tenue du public**

Article L. 2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> CGCT : Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Sauf durant les suspensions de séances prévues à cet effet, le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

## **L. Enregistrement des débats**

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les séances de Conseil Municipal peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio et / ou vidéo. Lorsqu'elles sont filmées, elles sont diffusées en direct sur les réseaux sociaux (Facebook...) et en différé sur le site internet de la ville.

Sauf cas spécial de séance en huis clos l'enregistrement sonore et / ou vidéo des séances peut être diffusé, notamment sur Internet.

Les élus se doivent de ne pas interagir sur les réseaux sociaux quel qu'ils soient pendant la séance du Conseil Municipal lorsque celle-ci y est diffusée en direct.

En dehors de ces dispositions, toutes les séances de Conseil Municipal, même à huis clos, font l'objet d'un enregistrement audio destiné à simplifier la rédaction des comptes rendus et à arbitrer les éventuels désaccords sur les votes ou les débats.

Chacun de ces enregistrements est conservé au moins jusqu'à la validation du compte rendu de la séance.

Ces enregistrements ne sont pas publics mais les élus y ont accès sur demande au Maire ou à son Cabinet.

### **M. Séance à huis clos**

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est nécessairement prise par un vote public du Conseil Municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer, les enregistrements publics (audio ou vidéo) doivent être interrompus.

### **N. Police de l'assemblée**

Article L. 2121-16 CGCT : Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Maire ou son remplaçant de faire observer le présent règlement.

### **O. Fonctionnaires municipaux**

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que besoin, aux séances du Conseil municipal. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve, telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la Fonction Publique.

## **Article 3 - VOTES DES DELIBERATIONS**

Article L. 2121-20 CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal vote de l'une des 3 manières suivantes :

- - à main levée,
- - au scrutin public par appel nominal,
- - au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés pour le calcul de la majorité absolue. Les refus de vote sont assimilés à des abstentions.

Si un élu décide de se mettre en retrait lors d'un vote, c'est le nombre de votants qui se trouve modifié.

Le vote par appel nominal ou le vote au scrutin secret sont décidés à la demande du quart des membres présents ou à la demande d'un des présidents de groupe.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

## **Article 4 - COMPTES RENDUS DES DEBATS ET PROCES VERBAUX**

### **A. Comptes rendus**

Article L. 2121-25 CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu.

Il présente une synthèse des délibérations et des décisions du Conseil.

Le compte rendu comporte également le texte des questions et le vote associé. Il comporte également le texte des motions et vœux, la synthèse de leur débat et le résultat de leurs votes. Il est tenu à la disposition de la presse et du public. Il est affiché dans le hall d'entrée de la Mairie et sur le site Internet

## **B. Procès-verbaux**

Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Article L2121 - 24 CGCT : Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est transmis aux membres du Conseil Municipal.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Il devient alors public.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

## **Article 5 - COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS**

### **A. Commissions municipales**

Article L. 2121-22 CGCT :

Le Conseil Municipal, pour la mandature 2020-2026, comporte 9 Commissions chargées de l'étude et de la préparation des affaires qui lui sont soumises.

- Finances / Ressources / Suivi du contrat de co-développement
- Démocratie participative / Budget participatif
- Economie/ Emploi / ESS
- Education, enfance, jeunesse
- Solidarités
- Qualité de service public, bâtiments publics et accessibilité
- Animation, Sport et Culture
- Tranquillité publique
- Transition écologique et urbanisme

Chaque Commission peut couvrir un ou plusieurs thèmes. Elle est composée, outre du Maire, de Élus permettant l'expression pluraliste des groupes politiques représentés au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut décider de la création de Commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. Leur durée de vie dépend des dossiers à instruire. Leur

composition et leur fonctionnement sont décidés par délibération. Chaque groupe politique doit y être représenté.

Le Conseil Municipal peut décider de la création de Commissions extra-municipales temporaires ou permanentes. Leur composition et leur fonctionnement sont décidés par délibération. Chaque groupe politique doit y être représenté.

*Article L. 2143-3 CGCT : Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.*

Une commission mixte est donc créée sur proposition du Maire. Elle sera composée de Monsieur le Maire, de 3 élus de la majorité, 1 élu de l'opposition, 2 représentants d'associations représentant les personnes handicapées et 2 représentants les associations d'usagers.

#### **B. Fonctionnement des commissions municipales**

La désignation des membres des Commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la Commission procèdent à la désignation du Vice-Président, le Maire étant le Président.

Chaque Conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité **d'auditeur**, aux travaux de toute Commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 3 jours au moins avant la réunion.

La Commission se réunit sur convocation du Maire ou du Vice-Président. Il est toutefois tenu de réunir la Commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée, par voie électronique, à chacun de ses membres, trois jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des Commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil Municipal doit être préalablement étudiée par une Commission.

Les Commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents. Aucun quorum n'est requis.

Elles élaborent un relevé de décisions écrit sur les affaires étudiées qui est ensuite communiqué à l'ensemble de leurs membres.



A la demande du Vice-Président, et après accord du Maire, chaque Commission pourra entendre une ou plusieurs personnes de son choix ne faisant pas partie du Conseil Municipal, mais susceptibles de lui apporter des précisions sur les affaires à examiner.

Ces personnes n'ont qu'un rôle consultatif et ne disposent d'aucun droit de vote.

Les Commissions sont chargées d'émettre des avis à l'attention du Conseil Municipal seul habilité à délibérer.

Les Commissions ne prennent pas de décisions, mais leurs travaux sont essentiels pour éclairer :

- le Maire quand il lui appartient de prendre des décisions,
- le Conseil Municipal quand il est appelé à délibérer.

Alors que toutes les délibérations du Conseil Municipal sont portées à la connaissance du public, les membres des Commissions doivent respecter un devoir de réserve tant que le Conseil Municipal ne s'est pas exprimé.

A titre exceptionnel, un élu empêché d'assister à une Commission auquel il appartient peut-être remplacé par un autre élu à la seule condition que ce soit toujours le même.

En cas de démission ou de décès d'un membre de la Commission, le groupe auquel il appartient peut proposer un changement.

#### **C. Comités consultatifs**

Article L. 2143-2 CGCT : Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas engager le Conseil Municipal.

#### **D. Commission d'appels d'offres**

Article 22 du Nouveau Code des marchés publics :

I. - Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs Commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le Maire ou son représentant, président, et 5 membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

II. - Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

III. - La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

#### Article 23 du Nouveau Code des marchés publics :

I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du Service Technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

3° Dans le cas des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux, un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Ses observations sont consignées au procès-verbal.

II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Nouveau Code des marchés publics.

#### **Article 6 - REFERENDUM LOCAL – CONSULTATION DES ELECTEURS**

Article L.O. 1112-1 CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1<sup>er</sup> CGCT : (...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article L. 1112-15 CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1<sup>er</sup> CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...)

## **Article 7 - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **A. Cas de saisine du Conseil Municipal**

Lorsque le Maire est saisi d'une demande portée par au moins 100 administrés de la commune, il devra inscrire cette question à l'ordre du jour d'un conseil municipal

### **B. Constitution de groupes politiques**

Les Conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration écrite adressée au Maire par leurs Présidents, signée par tous les membres du

groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux élus.

Les modifications des groupes, l'adhésion ou la démission de leurs membres sont portées à la connaissance du Maire. Le Maire en informe, par écrit, tous les conseillers.

Chaque groupe détermine librement sa composition et ses règles de fonctionnement interne.

### **C. Mise à disposition de locaux aux élus**

Article L. 2121-27 CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les Conseillers n'appartenant pas à la Majorité Municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par les groupes politiques n'appartenant pas à la Majorité Municipale dans un délai de 4 mois.

Les Conseillers ne faisant partie ni de la Majorité Municipale ni d'un groupe politique bénéficient d'un local dans les mêmes conditions que les groupes politiques.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La commune est responsable de l'entretien et de l'assurance du local mis à disposition des groupes minoritaires.

### **D. Invitations et mise à disposition de fournitures**

Tous les Élus sont invités aux réunions publiques, aux cérémonies et initiatives institutionnelles organisées par le Conseil municipal.

Tout élu peut disposer de papier à en-tête de la Ville et de fournitures accessoires pour un usage réservé aux affaires ayant trait à la vie communale, à l'exclusion de toute utilisation à des fins politiques, notamment électorales.

### **E. Formation des élus**

Tous les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Ils doivent informer préalablement le Maire de leur souhait en faisant connaître l'organisme agréé retenu.

Les crédits inscrits à cet effet au budget sont répartis à égalité entre les Élus. Ce qui se traduit par un droit de tirage proportionnel au poids de chaque groupe.

## **F. Publications municipales**

Article L. 2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la Majorité Municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Dans le magazine municipal, chaque groupe politique n'appartenant pas à la Majorité Municipale dispose d'un espace réservé.

Ces dispositions s'appliquent également au site Internet de la commune.

L'espace réservé à l'expression des groupes est d'une demi-page. Cet espace sera divisé et réparti à parts égales entre les deux groupes. (2 500 signes par groupe)

L'espace réservé à l'expression des groupes sur le site Internet de la Ville est d'une page web bimensuelle. Cette page doit être accessible depuis un lien apparaissant au moins dans le menu de la page du Conseil municipal. Cette page comportera un espace pour chacun des groupes, dans l'ordre de leurs effectifs.

## **G. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Article L. 2121-33 CGCT : Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Maire n'entraîne pas, pour le Conseil Municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

## **H. Retrait d'une délégation à un adjoint**

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un Adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un Adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'Adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient conseiller municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'Adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

## **I. Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

La Commission « règlement intérieur » examinera ces demandes de modifications et émettra un avis qui sera soumis au vote du conseil municipal.

**J. Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de la commune de Carbon Blanc

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.